

**Plan directeur du canton du Valais:**

**Réexamen effectué par le canton au sens de l'article 9, al. 3 LAT**

# **Rapport de synthèse**

## **de l'Office fédéral du développement territorial**

**6 juin 2000**

## 1. But de l'examen

Selon l'article 9, alinéa 3 LAT, les plans directeurs doivent être réexaminés intégralement tous les dix ans et, au besoin, remaniés.

Suite au réexamen effectué en application de l'article 9 al. 3 LAT, le canton du Valais est arrivé à la conclusion que, compte tenu des adaptations régulières apportées, un remaniement du plan directeur cantonal ne s'imposait pas. Il s'est limité en conséquence à une actualisation formelle du document destinée à en améliorer la cohérence. Le Conseil d'Etat a approuvé ce nouveau document en date du 22 décembre 1999.

Par lettre du 18 février 2000, le Département de la sécurité et des institutions (DSI) du canton du Valais informe l'autorité fédérale des résultats du réexamen. Il porte à sa connaissance le plan directeur réactualisé (plan directeur 2000). Il lui transmet en outre un rapport explicatif par lequel il justifie la démarche proposée et indique les domaines dans lesquels des adaptations sont prévues pour les années à venir ainsi que les modifications apportées quant aux modalités de l'adaptation continue.

Etant donné que le document réactualisé ne fait aucune obligation nouvelle à la Confédération ou aux cantons voisins, une approbation par l'autorité fédérale ne s'impose pas.

Le présent rapport vise à déterminer si la démarche proposée par le canton répond aux exigences de la LAT, notamment si elle permet d'assurer la coordination nécessaire des activités ayant des effets sur l'organisation du territoire compte tenu du développement spatial souhaité, de prendre en considération de manière adéquate les tâches de la Confédération et des cantons voisins ayant des effets sur l'organisation du territoire et d'associer les régions, les communes et la population à l'élaboration des mesures d'aménagement.

## 2. Objet et contenu de l'examen

En mai 1999, le canton du Valais avait soumis un projet d'actualisation du plan directeur à l'Office fédéral de l'aménagement du territoire / OFAT (aujourd'hui: Office fédéral du développement territorial / ODT) qui a consulté les services fédéraux sur les aspects généraux liés à la démarche du canton ainsi qu'à la forme et au contenu global du document. Le rapport d'examen préalable de l'OFAT avait été transmis au canton en date du 21 juin 1999.

L'examen effectué dans le cadre de la présente procédure s'appuie sur les résultats de l'examen préalable. Il porte essentiellement sur la démarche d'aménagement du canton lors de l'établissement, des adaptations successives et de l'actualisation du plan directeur à savoir:

- le mode de procéder;
- les données et études de base établies;
- le contenu et la forme du plan directeur, y compris le rapport explicatif.

## 3. Déroulement de l'examen

En date du 7 avril 2000, l'OFAT a soumis aux services fédéraux membres de la Conférence de la Confédération pour l'organisation du territoire (COT) le plan directeur actualisé ainsi que le rapport explicatif fournis par le canton, accompagnés d'un projet de rapport de synthèse, en les priant de faire part de leurs remarques jusqu'au 5 mai 2000.

Les services fédéraux se sont tous déclarés d'accord avec le contenu du projet de rapport de synthèse. Les remarques complémentaires formulées en lien avec le plan directeur ou le rapport explicatif ressortent des annexes 1 et 2 du présent rapport.

## 4. Examen de la démarche suivie par le canton

L'examen est effectué sur la base des critères découlant des exigences de la loi fédérale, tels qu'ils sont définis dans le Guide de la planification directrice. Il porte sur les points suivants: mode de procéder, données et études de base, contenu et forme du plan directeur. Pour chaque point ont été plus particulièrement examinés les aspects suivants: gestion continue du document, actualisation du document, améliorations prévues, appréciation d'ensemble.

### 41 Mode de procéder

#### 41.1 Déroulement de l'aménagement cantonal

##### Gestion continue du document

Le canton procède régulièrement à des adaptations ponctuelles de son plan directeur (adaptations des fiches contenues dans le document original, démarche appelée "gestion continue" par le canton); une trentaine d'études d'approfondissement ont été élaborées dans ce cadre et 66 fiches de coordination adaptées et soumises à l'approbation de l'autorité fédérale. Le canton prévoit également la possibilité d'apporter des modifications plus fondamentales à son plan directeur (le canton parle en ce cas de "modification"; cf. Introduction au plan directeur, p. 10).

Le canton entend poursuivre à l'avenir son mode de gestion du document; ainsi, toutes les fiches générales qui n'ont pas encore été adaptées le seront dans les dix ans à venir.

##### Actualisation du document

En 1998-99, le canton a choisi de réactualiser son plan directeur (plan directeur 2000) en ne procédant cependant qu'à des adaptations formelles, les modifications matérielles n'étant introduites qu'à la faveur des adaptations régulières du document. Le canton a ainsi renoncé à remanier son plan directeur. L'actualisation formelle tient compte des évolutions de la situation, des changements intervenus dans l'organisation administrative cantonale et fédérale, de la nécessité de prendre en compte les plans sectoriels de la Confédération ainsi que des modifications des législations relatives à l'aménagement du territoire (cf. Rapport explicatif, p. 3).

##### Appréciation d'ensemble du déroulement de l'aménagement cantonal

Le mode de gestion continue offre l'avantage de faire du plan directeur un instrument dynamique. Le système mis en place par le canton est cependant plus axé sur la gestion du dossier initial que sur la gestion du territoire et les problèmes d'aménagement à résoudre en priorité. Par ailleurs, les adaptations sont d'ordre ponctuel et ne sont ainsi pas replacées dans le contexte global de l'aménagement cantonal. Il serait en ce sens souhaitable que le canton ne limite pas les adaptations du plan directeur à des fiches isolées, mais les regroupe par thème et en montre les incidences spatiales ainsi que leurs implications pour les autres éléments du plan directeur. La décision du canton de renoncer à un remaniement est compréhensible étant donné le système de gestion du document instauré par le canton; ce dernier ne doit cependant pas l'empêcher, à échéance périodique, de réexaminer la situation de l'aménagement dans le canton et d'axer ses efforts sur les problèmes constatés (controlling). Un rapport sur l'état de l'aménagement cantonal au sens de l'art. 9, al.1 OAT n'a, à notre connaissance, pas été établi jusqu'ici. Le rapport sur l'état de la planification (cf. Introduction, p.7) offre à cet égard une opportunité que le canton devra utiliser à l'avenir.

#### 41.2 Collaboration entre autorités

##### Gestion continue du document

Le canton associe régulièrement l'OFAT/ODT aux travaux d'adaptation du plan directeur. Les services fédéraux sont consultés par le canton sur les projets de fiches modifiées

lorsqu'ils sont directement concernés par le thème ou le projet traité. Une fois arrêtées au niveau cantonal, les fiches sont envoyées périodiquement à l'OFAT/ODT qui consulte les services fédéraux membres de la COT. Ainsi depuis l'approbation du plan directeur par le Conseil fédéral, l'OFAT a été amené à établir 7 rapports d'examen sur les fiches transmises à la Confédération et le DFJP à prendre 2 décisions d'approbation partielle. Le canton rappelle ces éléments et renseigne sur la façon dont il a tenu compte des remarques et observations des services fédéraux ou donne les raisons pour lesquelles il ne l'a pas fait (cf. Rapport explicatif, p. 8 à 14).

Tous les projets d'adaptation de fiches sont élaborés en collaboration avec les services cantonaux concernés. Le rapport explicatif ne précise pas comment s'opère la collaboration avec les cantons voisins dans le cadre des adaptations régulières du plan directeur. Il mentionne en revanche que le canton collabore avec ces derniers pour les projets d'importance intercantonale. Une collaboration transfrontalière est par ailleurs en cours dans l'Espace Mont-Blanc, la région lémanique ainsi qu'avec la Vallée d'Aoste. Les régions et communes ne sont entendues, quant à elles, que sur les projets de modifications du plan directeur.

Le canton a établi des guides à l'intention des communes, afin de faciliter la mise en oeuvre des obligations faites par le plan directeur notamment dans le domaine de l'urbanisation.

#### Actualisation du document

Les services fédéraux ont pu s'exprimer, dans le cadre de l'examen préalable, sur le projet d'actualisation du plan directeur. Le canton s'exprime sur les résultats de l'examen préalable et signale que les adaptations matérielles demandées seront prises en compte dans le cadre de la gestion continue du document (cf. Rapport explicatif, p. 15-16).

Etant donné qu'il ne s'agit que d'une mise à jour formelle, le canton a estimé qu'une collaboration avec les cantons voisins ainsi que les régions et les communes dans le cadre de l'actualisation du document n'était pas nécessaire.

#### Modifications prévues

Pour le futur, le canton prévoit de soumettre à l'examen préalable de la Confédération tous les projets de fiches nouvelles ou adaptées touchant à l'application du droit fédéral.

#### Appréciation d'ensemble de la collaboration entre autorités

La collaboration avec la Confédération est satisfaisante. Par le passé, les projets de décision de l'autorité fédérale établis par l'OFAT suite à la consultation des services fédéraux ont nécessité de faire prendre une nouvelle décision au Conseil d'Etat sur certaines fiches, ce qui a compliqué la procédure. Le fait de soumettre les adaptations à l'examen préalable des services fédéraux devrait à l'avenir faciliter la prise en compte des remarques des services fédéraux tout en allégeant les procédures de décisions tant au niveau fédéral que cantonal.

Le canton doit offrir aux cantons voisins ainsi qu'aux régions et communes l'occasion de se prononcer à intervalles réguliers sur l'actualité du plan directeur cantonal et sa contribution à la solution des problèmes d'aménagement soulevés.

### *41.3 Information et participation de la population*

#### Gestion continue du document

La population n'est invitée à participer que pour les projets de modifications du plan directeur.

#### Actualisation du document

Le canton prévoit d'informer la population sur l'actualisation du plan directeur lorsque celle-ci aura été effectuée.

### Modifications prévues

Dans un souci d'améliorer la communication, le Département souhaite permettre l'accès aux données du territoire à un large public en portant le plan directeur sur Internet.

### Appréciation d'ensemble de l'information et la participation de la population

Le canton doit offrir à la population l'occasion de se prononcer à intervalles réguliers sur la situation de l'aménagement cantonal et la contribution du plan directeur à la solution des problèmes d'aménagement soulevés. Le site Internet prévu par le canton pourrait être utilisé non seulement pour informer le public sur le produit fini, mais également pour lui permettre de s'exprimer sur les projets et planifications cantonales en cours.

### *Evaluation générale du mode de procéder:*

Le canton doit être invité à

- fournir des informations plus transparentes sur l'aménagement du territoire dans le canton, à mieux montrer les résultats déjà obtenus et les problèmes qui se posent encore et à s'appuyer sur cette évaluation pour procéder aux adaptations du plan directeur;
- améliorer la collaboration avec les autres instances dans le cadre de la gestion continue, car c'est à cette occasion qu'interviennent la quasi-totalité des modifications matérielles apportées au plan directeur;
- mieux informer la population sur les travaux liés au plan directeur et lui offrir de plus larges possibilités de participer.

## **42 Données et études de base**

### *42.1 Données cartographiques*

#### Gestion continue du document

A l'appui de son plan directeur de 1987, le canton a établi des cartes d'études de base à l'échelle 1:50'000, l'une montrant "Urbanisation et paysage" et l'autre "Transports et approvisionnement"(cartes de synthèse 87). Ces cartes fournissent des renseignements intéressants sur l'utilisation du sol et l'occupation du territoire dans le canton (état existant et prévu); elles n'ont cependant plus été actualisées depuis 1987. Le canton a, par la suite, élaboré différentes bases cartographiques dans le cadre des études de base, notamment inventaires de différents éléments naturels et paysagers, des SDA, des secteurs soumis aux dangers naturels. Actuellement, le canton gère ces informations cartographiques, de même que les données issues de la révision des plans d'affectation au fur et à mesure de l'avancement des travaux, dans un système d'information du territoire (SIT).

#### Actualisation du document

Etant donné que les décisions contenues dans le plan directeur ne sont pas spatialement concrétisées, le canton a renoncé à établir une carte du plan directeur montrant les données principales relatives à l'utilisation du sol et à l'occupation du territoire. Le seul document cartographique accompagnant le plan directeur 2000 est une carte au format A3 montrant l'emplacement des objets traités dans les fiches localisées du plan directeur. Le canton tient cependant à la disposition des intéressés les données numériques disponibles dans son système d'information du territoire.

### Modifications prévues

A plus long terme, le canton souhaite permettre l'accès aux données du territoire à un large public, professionnel comme privé, en portant le plan directeur sur Internet.

### Appréciation d'ensemble des données cartographiques

Le plan directeur de 1987 contenait une excellente base cartographique montrant l'utilisation du sol et l'occupation du territoire; ces données ne sont malheureusement plus actuelles. Bien que le canton gère désormais l'ensemble des informations sur son système d'information du territoire, celles-ci ne sont pour l'heure pas accessibles directement aux utilisateurs du plan directeur.

Le canton doit être invité à mettre rapidement à disposition des intéressés, sous forme informatique, une représentation cartographique de l'état actuel de l'occupation du territoire et des projets prévus ainsi qu'à présenter, sur papier, des extraits cartographiques en accompagnement des fiches générales et localisées.

#### *42.2 Etudes sur l'état et le développement des différents domaines sectoriels*

##### Gestion continue du document

Le canton a, depuis 1987, établi un grand nombre d'études spécifiques reprenant en principe le thème des fiches générales du plan directeur originel. Elles ont conduit à formuler dans ces dernières des principes et une marche à suivre. Par contre, un bilan de l'état et du développement souhaité de l'utilisation du sol et de l'occupation du territoire n'a pas été établi dans le cadre de la gestion continue du plan directeur.

##### Actualisation du document

Une liste des principales études de base cantonales et fédérales destinées à orienter le contenu du plan directeur figure désormais en annexe du classeur. Un aperçu (résumé du contenu) des études de base et plans sectoriels entrepris et de leurs principales conclusions (objectifs / problèmes et solutions / démarches restant à entreprendre) fait encore défaut. Cela s'impose d'autant plus que le plan directeur 2000 ne contient plus, comme c'était le cas pour l'ancien document, de chapitre fournissant un aperçu de l'état et du développement des différents domaines sectoriels.

##### Modifications prévues

Le canton entend, dans les années à venir, étudier plus particulièrement les domaines suivants: domaines skiables; transports publics; protection de la nature et du paysage au niveau cantonal (cf. Rapport explicatif, p.17).

##### Appréciation d'ensemble des études sur l'état et le développement des domaines sectoriels

Le canton a élaboré un grand nombre d'études depuis 1987. Cependant, relativement peu d'informations et de résultats de ces études sont intégrés dans le dossier du plan directeur qui contient des renseignements très sommaires sur l'état et le développement des différents domaines sectoriels. Le canton n'a pas établi par ailleurs de bilan de l'état et du développement souhaité de l'utilisation du sol et de l'occupation du territoire et ne s'est pas doté des bases d'appréciation nécessaires permettant d'évaluer de manière globale la situation des zones à bâtir, des zones de moyens, des surfaces d'assolement, des secteurs soumis à des nuisances ou des dangers naturels, des zones touristiques desservies par des moyens de remontée mécanique, etc. Aussi bien les données quantitatives que les critères d'appréciation qualitatifs nécessaires à assurer le controlling de la planification du territoire (cf. Introduction, p.6) font encore défaut ou ne sont, pour le moins, pas transparents pour les autorités et la population.

Pour la suite de son aménagement, le canton devra être invité à combler ces lacunes. Il devra veiller en outre à ce que les études qu'il entend entreprendre, notamment celle relative aux transports, ne conduisent pas uniquement à adapter la fiche correspondante du plan directeur (en l'occurrence, fiche C.7), mais que soient analysées les conséquences qui en découlent pour l'organisation du territoire dans son ensemble et subsidiairement pour les différentes fiches du plan directeur.

### 42.3 Etudes sur le développement territorial souhaité

#### Gestion continue du document

En ce qui concerne l'ensemble du territoire, le Grand Conseil a adopté par décret du 2 octobre 1992 des objectifs d'aménagement du territoire qui définissent la politique générale du canton en la matière. Il s'agit là d'un élément important et nouveau par rapport au plan directeur de 1987.

Au niveau des espaces constitutifs du canton, une stratégie de développement a été définie au niveau tri-national pour l'Espace Mont-Blanc. Par ailleurs, à notre connaissance, des réflexions pour la plaine du Rhône sont en cours en lien avec la 3ème correction du Rhône.

#### Actualisation du document

Le canton estime que les objectifs fixés en 1992 conservent pleinement leur validité. Le décret figure en annexe du nouveau classeur, sous "Bases légales". Une référence générale à ces objectifs d'aménagement a été introduite systématiquement dans les fiches actualisées.

#### Modifications prévues

Le canton estime que le système d'information du territoire permettra de traiter spécifiquement de certaines régions particulièrement mises à contribution (cf. Rapport explicatif, p. 15).

#### Appréciation d'ensemble des études sur le développement territorial souhaité

Les objectifs sont importants en vue d'orienter la politique d'aménagement et le développement spatial souhaités par le canton. Contrairement à ce qui est mentionné dans le décret (art. 2), ils ne suffisent cependant pas à définir la politique générale d'aménagement du territoire et à fixer le développement spatial souhaité. Une concrétisation spatiale de ces objectifs de même que la définition de priorités lorsque les objectifs sectoriels entrent en conflit font défaut. Il manque donc un échelon important entre objectifs généraux et fiches de coordination.

Par ailleurs, il conviendrait également de montrer dans quel sens vont les stratégies de développement des différents espaces constitutifs du canton ainsi que des espaces inter-cantonaux et transfrontaliers et quelles sont leurs conséquences pour les différentes décisions prises dans le plan directeur.

#### *Evaluation générale des données et études de base:*

Le canton doit être invité à

- trouver une solution pour mettre à disposition des utilisateurs du plan directeur une base cartographique mise à jour et aisément accessible;
- fournir dans le dossier du plan directeur davantage d'informations sur l'état et le développement de son territoire (bilan de l'utilisation du sol régulièrement mis à jour) et à montrer le développement spatial souhaité et les priorités à respecter du point de vue cantonal dans les différents domaines sectoriels et en cas de conflits d'objectifs;
- à concrétiser le développement spatial souhaité au niveau cantonal ainsi que pour les différents espaces qui le constituent en développant des stratégies qui définissent les priorités quant au développement des centres urbains, des aires industrielles, des régions touristiques, de l'espace rural.

## **43 Contenu et forme du plan directeur**

### *43.1 Indications relatives à la manière de coordonner*

#### Gestion continue du document

Les adaptations régulières des fiches de coordination ont conduit le canton à préciser, pour un grand nombre de thèmes généraux, les principes et la marche à suivre et à montrer les résultats de la coordination pour les projets particuliers.

#### Actualisation du document

L'actualisation du document n'a donné lieu à aucune modification matérielle en ce qui concerne la manière de coordonner et à aucun changement de catégorie par rapport aux décisions prises précédemment. Pour ce qui est des fiches qui n'ont pas été modifiées depuis 1987, le canton a actualisé la partie descriptive et s'est efforcé de standardiser le contenu de la marche à suivre.

#### Modifications prévues

Le canton entend à l'avenir définir des principes et une marche à suivre pour l'ensemble des fiches générales, en mettant l'accent notamment sur les transports, les domaines skiables et la protection de la nature et du paysage au niveau cantonal. Deux nouveaux objets seront prochainement introduits dans le plan directeur (modifications du plan directeur): les installations d'enneigement et les tremblements de terre.

#### Appréciation d'ensemble des indications relatives à la manière de coordonner

Les adaptations régulières effectuées par le canton ont permis de préciser dans une large mesure les indications relatives à la manière de coordonner. Dans l'optique d'une approche plus globale de l'organisation du territoire, il serait souhaitable que le canton mette mieux en évidence, dans les fiches générales, dans quels lieux, selon quelles priorités et par quelles autorités doivent être appliqués les principes et la marche à suivre définis et qu'il montre mieux, dans les fiches particulières, les intérêts relatifs à l'utilisation du sol, à l'occupation du territoire et à la protection de l'environnement, tout en précisant les délais et les modes de financement prévus. Il conviendra également d'examiner si des problèmes nouveaux ne nécessiteraient pas coordination dans le cadre de l'aménagement cantonal [par ex.: sites d'enseignement supérieur, centres de loisirs, parcs d'attraction, commande de prestations pour le trafic régional au sens de la loi sur les chemins de fer, modalités de réalisation de l'autoroute dans le Haut-Valais (ensemble des projets), 3ème correction du Rhône, protection des sols, sites contaminés, etc.]. Le plan directeur devrait également montrer les solutions à apporter aux problèmes de coordination soulevés dans les parties du territoire cantonal particulièrement mises à contribution ainsi que les projets et modalités de coordination définis dans le cadre de la collaboration avec les cantons et régions limitrophes.

### *43.2 Structure et présentation du plan directeur*

#### Gestion continue du document

Les travaux d'adaptation ont, dans la majorité des cas, conduit à classer les fiches générales en "coordination réglée". En ce qui concerne les projets particuliers, l'avancement des travaux intervenu entre-temps a souvent conduit le canton à les classer en "données de base" (art. 6 OAT).

#### Actualisation du document

Dans le cadre de l'actualisation, la structure générale en 9 chapitres est maintenue; elle correspond en outre à celle des objectifs adoptés par le Grand Conseil en 1992. Le plan directeur ne prévoit pas de regroupement des informations par espace ou type d'espace particulier.

L'ensemble des fiches a été conservé. Celles-ci ont dorénavant toutes une structure identique [partie "Description" (contenu indicatif) et partie "Coordination" (contenu contrai-



gnant), cette dernière étant subdivisée en "Principes" pour les fiches générales ou "Résultats de la coordination" pour les fiches localisées et "Marche à suivre"]. Le texte du plan directeur renvoie aux études de base effectuées et contient dorénavant des indications sur la date de la décision du Conseil d'Etat et celle de l'approbation par la Confédération.

Les exigences posées dans le plan directeur le sont uniquement sous forme de texte, la carte ayant avant tout un rôle d'orientation.

#### Modifications prévues

Le canton prévoit d'examiner l'opportunité de maintenir ou non certaines fiches aujourd'hui obsolètes dans son plan directeur (cf. Rapport explicatif, p. 17).

#### Appréciation d'ensemble de la structure et de la forme du plan directeur

L'identité visuelle du document a été améliorée dans le cadre de l'actualisation. Concernant le contenu général du document, une partie explicative générale de même que des informations cartographiques sur l'état et le développement de l'occupation du territoire manquent dans le document actualisé (voir chap. 42 ci-dessus). Le canton doit être invité à "alléger" son plan directeur de toutes les fiches localisées concernant des projets qui sont aujourd'hui réalisés, qui n'ont pas évolué depuis 1987 ou qui ont fait l'objet d'une décision négative.

### *43.3 Rapport explicatif*

#### Gestion continue du document

Le canton n'a pas établi de véritable rapport explicatif, au sens de l'art. 7 OAT, à l'appui des adaptations effectuées jusqu'ici.

#### Actualisation du document

Le canton a établi un rapport explicatif dans le cadre de la présentation du plan directeur réactualisé à la Confédération. Ce rapport indique les circonstances qui ont amené le canton à renoncer à un remaniement du plan directeur et le contenu de l'actualisation effectuée, la procédure généralement suivie lors des adaptations du plan directeur, la manière dont il a pris en compte les observations faites auparavant par les services fédéraux ainsi que le programme pour la suite des travaux.

#### Modifications prévues

Le canton prévoit d'établir à l'avenir un tel rapport dans le cadre de chaque procédure d'approbation.

#### Appréciation d'ensemble du rapport explicatif

Le canton s'est efforcé dans son rapport explicatif d'expliquer les démarches entreprises par le canton en lien avec son plan directeur et celles relatives à la collaboration entre autorités (art.7, let.a). Il ne fournit en revanche pas d'informations sur le contenu matériel de la planification directrice (aperçu des relations entre domaines sectoriels, projets individuels et études de base, art.7, let.b). Dans le rapport explicatif à l'appui des futures adaptations, le canton veillera à renseigner sur la nécessité des adaptations effectuées dans l'optique de l'aménagement cantonal et l'opportunité des solutions proposées compte tenu des problèmes et des besoins de coordination mis en évidence.

#### *Evaluation générale du contenu et de la forme du plan directeur*

Le canton doit être invité à

- mettre mieux en évidence, dans les fiches générales, dans quels lieux, selon quelles priorités et par quelles autorités doivent être appliqués les principes et la marche à suivre définis;

- montrer mieux, dans les fiches particulières, les intérêts relatifs à l'utilisation du sol, à l'occupation du territoire et à la protection de l'environnement tout en précisant les délais et les modes de financement prévus;
- examiner si des problèmes nouveaux relatifs à certains domaines sectoriels ou entités territoriales particulières ne nécessiteraient pas coordination dans le cadre de l'aménagement cantonal;
- "alléger" le plan directeur des fiches traitant de projets concrets qui ne sont plus d'actualité;
- mieux justifier, dans le rapport explicatif, les adaptations effectuées en les replaçant dans le contexte de la politique cantonale d'organisation du territoire;
- établir le rapport explicatif non seulement à l'attention des autorités fédérales, mais de l'ensemble des autorités et de la population.

## 5. Conclusions

Le mode de gestion continue adopté par le canton du Valais offre l'avantage de faire du plan directeur un outil dynamique, capable de s'adapter à de nouvelles circonstances et favorable à la collaboration entre autorités. En ce sens, le renoncement à un remaniement du plan directeur apparaît justifié; l'actualisation effectuée peut être considérée comme un point de départ pour les adaptations futures du document.

La démarche proposée par le canton appelle cependant certaines réserves, dans l'optique des exigences du droit fédéral et de la prise en considération judicieuse des tâches de la Confédération et des cantons voisins. Des améliorations apparaissent nécessaires, notamment en ce qui concerne la concrétisation des stratégies qu'entend suivre le canton quant au développement de son territoire, l'évaluation périodique des mesures d'aménagement mises en place, l'information régulière du public et des intéressés sur la situation et l'avancement de l'aménagement, la justification des décisions relatives aux adaptations ainsi qu'un accès facilité aux bases cartographiques.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être proposé au Conseil fédéral

- A. De prendre connaissance des résultats du réexamen effectué par le canton au sens de l'article 9, alinéa 3 LAT.
- B. D'inviter le canton à présenter à l'autorité fédérale, dans le cadre de la prochaine adaptation du plan directeur et conformément aux indications du présent rapport de synthèse, un programme de mise en oeuvre des mesures suivantes:
  1. Bilan périodique de l'aménagement cantonal  
Etablir périodiquement un bilan de l'état et du développement de l'utilisation du sol et de l'occupation du territoire, montrant notamment les résultats déjà obtenus dans le cadre de l'aménagement et les problèmes qui restent à résoudre, pour les différentes parties du territoire cantonal et dans les différents domaines sectoriels; déterminer sur cette base les besoins d'adaptation du plan directeur; prévoir la possibilité de nouvelles fiches, de même que celle de regrouper ou supprimer des fiches existantes, selon l'évolution des besoins.
  2. Concrétisation spatiale des objectifs d'aménagement  
Concrétiser les objectifs d'aménagement fixés par le Grand Conseil en définissant les stratégies qu'entend suivre le canton quant au développement souhaité de l'ensemble de son territoire et des sous-espaces qui le composent, notamment les centres urbains, les aires industrielles, les régions touristiques, les espaces ruraux et en fixant les priorités à respecter; orienter et coordonner en conséquence les adaptations successives du plan directeur; regrouper celles-ci, au besoin, par thème ou entité géographique.
  3. Elargissement des procédures d'adaptation et de mise à jour  
Poursuivre et intensifier la collaboration avec les services fédéraux, les cantons voisins ainsi que les régions et les communes dans le cadre des adaptations et mises à jour du plan directeur; informer régulièrement la population sur l'évolution du document et lui offrir de plus larges possibilités de participer.
  4. Justification des décisions prises  
Fournir à l'appui des adaptations et mises à jour du plan directeur un rapport explicatif justifiant les décisions prises et montrant comment ont été pris en considération les intérêts des différentes instances concernées et de la population.
  5. Mise à disposition de références cartographiques  
Joindre aux fiches du plan directeur un extrait de carte montrant les implications spatiales des décisions relatives à la manière de coordonner; mettre en outre à la

disposition des utilisateurs du plan directeur une base cartographique régulièrement mise à jour et facilement accessible.

- C. D'inviter en outre le canton à tenir compte des remarques complémentaires des services fédéraux figurant dans les annexes 1 et 2 du présent rapport.

Conformément à notre lettre du 16.5.1997, nous demandons par ailleurs au canton, en ce qui concerne la fiche d.701, de classer les indications relatives à la liaison Le Châble-Mayens de Bruson et extension du domaine skiable des Mayens de Bruson en catégorie "coordination en cours", ou pour le moins d'indiquer que la fiche n'a pas été approuvée par la Confédération.

L'Office fédéral du développement territorial se félicite des contacts établis avec les instances cantonales et formule le souhait que la collaboration se poursuive dans le même sens. Il demeure en outre à la disposition du canton en vue de lui fournir toutes explications utiles à la compréhension des observations figurant dans le présent rapport.

Berne, le 6 juin 2000

OFFICE FEDERAL DU  
DEVELOPPEMENT TERRITORIAL  
Le sous-directeur

A. Monney

Annexe 1: Résultats de la consultation des services fédéraux

Annexe 2: Remarques complémentaires ODT en lien avec le rapport explicatif ainsi que la partie introductive et les annexes du plan directeur

## **Annexe 1: Résultats de la consultation des services fédéraux**

Le Secrétariat général du DDPS/ division de la politique de l'aménagement et de l'environnement, l'Office fédéral du logement (OFL), le Secrétariat d'Etat à l'économie (seco), l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG), l'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC), l'Office fédéral des transports (OFT), l'Office fédéral de l'énergie (OFEN) et l'Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage (OFEFP) se sont déclarés d'accord avec le contenu du rapport de synthèse et la proposition de décision au Conseil fédéral. Les remarques d'ordre rédactionnel émises ont été prises en considération.

Le Service d'étude des transports (SET) est d'accord avec les exigences formulées dans le rapport de synthèse. Il fait remarquer cependant que la problématique des activités de loisirs du périmètre Bouveret-St-Gingolph (Aquaparc, Vapeur-Parc, etc.) et leur desserte par le système de transport justifierait une réflexion approfondie en matière de coordination. Il propose au canton d'une part de créer une fiche sous chapitre D "Tourisme et loisirs" et d'autre part d'établir une connexion entre les fiches existantes c.301/1 Liaison à la A9: Villeneuve-Bouveret et c.1102/1 Ligne du Tonkin.

L'Office fédéral des eaux et de la géologie (OFEG) se déclare d'accord avec les demandes contenues dans le rapport de synthèse, notamment en ce qui concerne la nécessité de procéder simultanément aux adaptations de fiches concernant un même domaine et de traiter de la 3ème correction du Rhône et des besoins de coordination avec les autres activités dans le cadre du plan directeur. Pour ce dernier point, il rappelle avoir formulé la demande de coordination des projets d'infrastructures avec ceux de correction des cours d'eau, en particulier 3ème correction du Rhône, en lien non seulement avec la fiche C.3, mais également avec la fiche C.10, ce qui n'apparaît pas dans le rapport explicatif, p. 13.

La Poste est d'accord avec le contenu du rapport de synthèse et souligne la nécessité de traiter des projets d'infrastructures dans une optique globale. Elle signale en outre que la mention des cars postaux ("Postautos bzw. Busse") devrait être rajoutée dans le 1er paragraphe, 2ème phrase de la fiche c.803/1 (version allemande).

## **Annexe 2 : Remarques complémentaires ODT en lien avec le rapport explicatif ainsi que la partie introductive et les annexes du plan directeur**

### Rapport explicatif p.3 ainsi que p.15 et 16

Le rapport explicatif ne rend pas suffisamment compte de l'appréciation et des remarques générales formulées par l'OFAT dans le cadre de l'examen préalable. En effet, dans son rapport d'examen préalable du 21 juin 1999, l'OFAT est parvenu à la conclusion suivante:

*"L'examen effectué a mis en évidence, de manière générale, le bien-fondé des mises à jour effectuées par le canton dans le cadre de son aménagement cantonal. De même, l'option retenue par le canton de limiter les modifications des fiches de coordination à des adaptations formelles peut être acceptée, sous réserve de certaines adaptations du projet présenté. Par contre, un remaniement de tous les autres éléments du dossier paraît indispensable, à la fois pour assurer une plus grande transparence vis-à-vis de la population et des autorités cantonales et pour permettre à l'autorité fédérale de se prononcer en connaissance de cause sur les demandes d'approbation présentées dans le cadre de la gestion du document. Le canton tiendra compte, lors du réexamen, des remarques formulées dans le présent rapport. Il examinera dans ce cadre s'il convient de modifier, d'élargir ou de délimiter différemment les thèmes traités dans les fiches de coordination. Le dossier remanié et les fiches seront soumis à l'approbation de l'autorité fédérale accompagnés d'un rapport explicatif."*

Le canton est prié de modifier la 2ème phrase sous "Adaptation art.9 LAT" en p. 3 dans le sens de l'appréciation précitée et de tenir compte dans le chapitre relatif à l'examen préalable de juin 1999 en p.15 et 16 des remarques d'ordre général formulées par l'OFAT dans son rapport d'examen du 21 juin 1999.

### Rapport explicatif p.4 et introduction au plan directeur p.13

Le rapport explicatif indique en p.4 que toutes les fiches ont été complétées par une rubrique indiquant que le service d'aménagement du territoire est l'instance responsable de la coordination, ce qui paraît conforme aux exigences de la LAT. Cependant, les explications fournies dans l'introduction du plan directeur en p.13 vont à l'encontre de cette affirmation puisque le rôle de coordination des activités compte tenu du développement spatial souhaité y est dévolu à l'instance responsable de l'objet ou du projet plutôt qu'au service d'aménagement du territoire. Le canton est donc invité à clarifier, dans la partie introductive, les tâches incombant aux différents services.

### Rapport explicatif p.5 et 11 et liste des études de base

Le passage relatif aux conceptions et plans sectoriels de la Confédération en p. 5 du rapport explicatif appelle les remarques suivantes:

- La deuxième phrase de ce passage et son lien avec la première ne paraissent pas clairs. En effet, la prise en considération au niveau cantonal des conceptions et plans sectoriels de la Confédération ne se fait pas de manière automatique comme le laisse supposer le texte. Cette phrase devrait pour le moins être modifiée dans le sens suivant: "Ces instruments *doivent être* pris en considération au niveau cantonal, que ce soit dans le plan directeur ou dans les plans d'affectation."
- La Conception Paysage suisse mentionnée ici a été oubliée dans la liste des études de base figurant à la fin du plan directeur.
- En ce qui concerne les surfaces d'assolement, il convient de rappeler que si la délimitation et la garantie des surfaces d'assolement est une tâche cantonale, le plan sectoriel est lui un instrument aux mains de la Confédération. La dernière phrase de la p.5 devrait donc préciser que le canton assure le suivi *de l'utilisation des surfaces d'assolement sur*

*le territoire cantonal.* Le plan sectoriel des SDA n'a pas été actualisé ou modifié depuis son adoption par le Conseil fédéral; aussi la phrase mentionnée plus loin dans le tableau de la p. 11 selon laquelle le canton a bénéficié d'une réduction de la quote-part cantonale consécutive à des projets de la Confédération est inappropriée. Dans la même optique, l'indication d'une mise à jour en 1997 dans la liste des études de base figurant à la fin du plan directeur n'est pas exacte en regard du plan sectoriel des SDA, même si le canton a, à cette date, effectivement renseigné l'OFAT sur les modifications intervenues dans la situation de ces surfaces.